

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 208.280 du 20 octobre 2010

A. 155.069/XI-15.979

En cause : **HOCHSTENBACH** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DEFRAIGNE, avocat,
avenue Blonden 20
4000 Liège,

contre :

**1. Institut Supérieur d'Architecture
Intercommunal BRUXELLES – MONS - LIEGE,
2. le jury d'examen final de 2^{ème} session
(année académique 2002-2003)
de l'Institut Supérieur d'Architecture Lambert Lombard,**
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2004 par Frédéric HOCHSTENBACH, qui poursuit l'annulation :

“1) de la décision du jury d'examen final de 2^{ème} session (année académique 2002-2003) de l'Institut Supérieur d'Architecture Lambert Lombard, du 26.06.04, notifiée au requérant le 29.06.04 par courrier recommandé, aux termes de laquelle le jury décide :

- du retrait de sa décision du 06.10.03 (décision prise à l'unanimité)
- de «prendre la même décision que celle prise par le jury de délibération du 06.10.03, pour les mêmes motifs» (décision prise par 7 voix contre 2).

2) de la décision du jury d'examen final de l'année académique 2002-2003 de l'Institut d'Architecture Intercommunal Lambert Lombard, du 02.07.04, aux termes de laquelle le jury :

- «*confirme*» (sic) la décision du jury de délibération du 26.02.04,
- décide du retrait de la délibération du 12.09.03 en tant qu'elle concerne M. Frédéric HOCHSTENBACH,
- attribue une cote de 0/10 à la «partie écrite» du travail de fin d'études du requérant (la cote attribuée globalement n'est pas précisée),
- déclare M. HOCHSTENBACH avoir satisfait au terme de l'année académique 2002-2003”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport, déposé le 18 mars 2005, notifié aux parties, de M. R. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires de la partie requérante et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 août 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. Bertholet loco Me C. DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mes M. COOMANS et H. DEJEMEPPE loco Mes M. UYTENDAELE et Ph. SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 208.278 du 20 octobre 2010;

Considérant que, par un courrier du 23 février 2005, la partie adverse a transmis au Conseil d'Etat un extrait du "procès verbal de la réunion du Conseil d'administration" de la première partie adverse du 17 novembre 2004, "par lequel sont retirées les délibérations litigieuses du jury restreint pour erreur matérielle et du jury de délibération final", visant notamment les décisions attaquées dans le présent recours; que le recours introduit contre ladite décision du conseil d'administration a été rejeté par l'arrêt n° 208.278 prononcé ce jour; qu'il s'ensuit que la décision retirant les actes attaqués est définitive, ce qui prive le recours de ses objets; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Article 3.

La somme de 175 euros, indûment acquittée par Frédéric HOCHSTENBACH, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par:

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.